



Boulevard du Jardin  
Botanique 50 boîte 165  
B-1000 Bruxelles  
T. +32 2 508 85 86  
E. [question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be)  
[www.mi-is.be](http://www.mi-is.be)

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les  
Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations  
supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire  
du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via  
[question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be) ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

---

Date : 31/10/2022

Sujet : **Circulaire concernant l'adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale  
concernant l'aide sociale, au 1er novembre 2022**

---

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

L'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public a été dépassé en  
octobre 2022.

Les montants qui relèvent de la réglementation fédérale en matière d'aide sociale doivent donc être  
indexés.

Concrètement, les nouveaux montants seront donc applicables à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Vous trouverez en annexe un aperçu des nouveaux montants pour les prestations sociales et  
plafonds de revenus suivants qui relèvent de la réglementation fédérale en matière d'aide sociale :

1. Les montants du revenu d'intégration par catégorie
2. Les montants exonérés dans le cadre de l'intégration socioprofessionnelle
3. Les plafonds de revenus et l'échelle de récupération en ce qui concerne les débiteurs  
d'aliments
4. Vous trouverez ci-dessous une brève explication du mode de calcul des nouveaux montants.

Le coefficient d'indexation applicable est 1,6084.

Mode de calcul: montant de base x 1,6084 (= 1,02<sup>24</sup>).

5. Le montant de l'argent de poche fixé en application de l'article 98, § 1er, alinéa 3, de la loi organique du 8 juillet 1976, payé en tranches mensuelles.

Le coefficient d'indexation applicable est 1,4859.

Mode de calcul: montant de base x 1,4859 (= 1,02<sup>20</sup>).

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

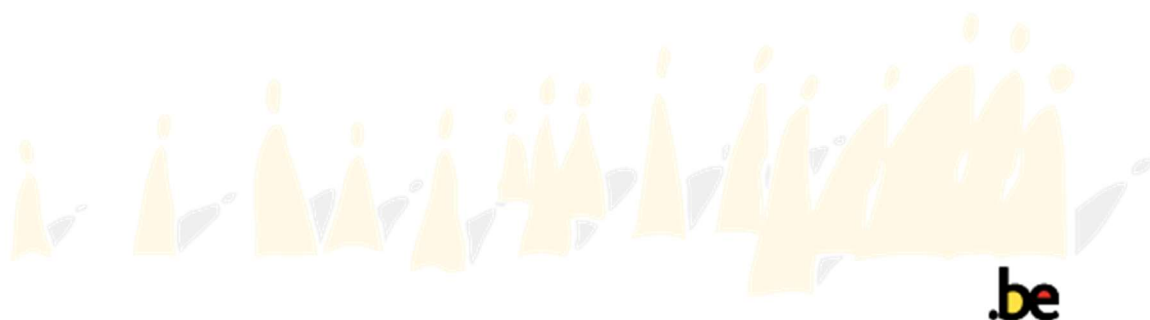
Le Ministre de l'Intégration sociale,

Karine Lalieux



Montants du revenu d'intégration au 1<sup>er</sup> novembre 2022

	Montant de base	Revenu d'intégration sur une base annuelle au 1 <sup>er</sup> novembre 2022	Revenu d'intégration sur une base mensuelle au 1 <sup>er</sup> novembre 2022
<u>Catégorie 1</u> Personne cohabitante	€ 5.773,18	<b>€ 9.285,58</b>	<b>€ 773,80</b>
<u>Catégorie 2</u> Personne isolée	€ 8.659,78	<b>€ 13.928,39</b>	<b>€ 1.160,70</b>
<u>Catégorie 3</u> Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	€ 11.703,23	<b>€ 18.823,48</b>	<b>€ 1.568,62</b>

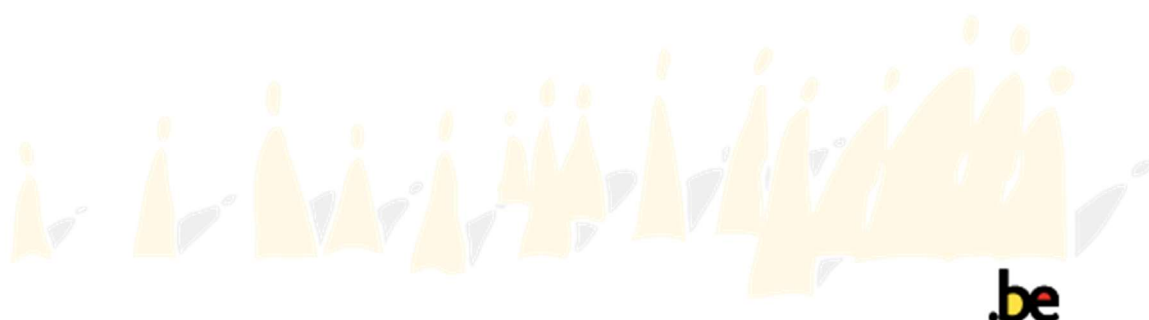


**Montant de l'exonération socioprofessionnelle**

	Montant de base	Montant au 1 <sup>er</sup> novembre 2022
Général	€ 177,76/mois	<b>€ 285,91 /mois</b>
Revenus produits par des activités artistiques	€ 2.133,12/an	<b>€ 3.430,91 /an</b>
Revenus produits par le travail d'étudiants - avec bourse d'études - sans bourse d'études	€ 177,76/mois	<b>€ 285,91 /mois</b>

**Plafonds de revenus pour la récupération auprès de débiteurs d'aliments**

	Montant de base	Montant au 1 <sup>er</sup> novembre 2022
Revenu d'intégration	€ 16.681,99/ an à majorer de € 2.335,48/ an par personne à charge	<b>€ 26.831,31 /an</b> à majorer de <b>€ 3.756,39 /an</b> par personne à charge
Frais de l'aide sociale y compris les frais d'admission et de logement	€ 16.681,99/ an à majorer de € 2.335,48/ an par personne à charge	<b>€ 26.831,31 / an</b> à majorer de <b>€ 3.756,39 /an</b> par personne à charge



## Echelle des interventions

Elle est fixée conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

<b>Revenu net imposable</b> (fixé conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale)  (fixé conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1 <sup>er</sup> , de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale)	<i>Pourcentage de la tranche de revenus dont il a été tenu compte pour le calcul des montants mentionnés dans le tableau des montants mensuels à récupérer</i>	MONTANT MENSUEL A RECUPERER EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES A CHARGE  (MONTANTS VALABLES A PARTIR DU 1 <sup>er</sup> novembre 2022)											
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 personnes et plus à charge	
€ 26.831,32 - € 30.587,70	15%	€ 47	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 30.587,71 - € 34.344,09	15%	€ 94	€ 47	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 34.344,10 - € 38.100,48	20%	€ 157	€ 94	€ 47	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 38.100,49 - € 41.856,87	20%	€ 219	€ 157	€ 94	€ 47	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 41.856,88 - € 45.613,26	25%	€ 297	€ 219	€ 157	€ 94	€ 47	-	-	-	-	-	-	-
€ 45.613,27 - € 49.369,65	25%	€ 376	€ 297	€ 219	€ 157	€ 94	€ 47	-	-	-	-	-	-
€ 49.369,66 - € 53.126,04	30%	€ 470	€ 376	€ 297	€ 219	€ 157	€ 94	€ 47	-	-	-	-	-
€ 53.126,05 - € 56.882,43	30%	€ 563	€ 470	€ 376	€ 297	€ 219	€ 157	€ 94	€ 47	-	-	-	-
€ 56.882,44 - € 60.638,82	35%	€ 673	€ 563	€ 470	€ 376	€ 297	€ 219	€ 157	€ 94	€ 47	-	-	-
€ 60.638,83 - € 64.395,21	35%	€ 783	€ 673	€ 563	€ 470	€ 376	€ 297	€ 219	€ 157	€ 94	€ 47	-	-
€ 64.395,22 - € 68.151,60	40%	€ 908	€ 783	€ 673	€ 563	€ 470	€ 376	€ 297	€ 219	€ 157	€ 94	€ 47	€ 47
€ 68.151,61 - € 71.907,99	40%	€ 1.033	€ 908	€ 783	€ 673	€ 563	€ 470	€ 376	€ 297	€ 219	€ 157	€ 94	€ 94
€ 71.908,00 - et plus	50%	€ 1.190	€ 1.033	€ 908	€ 783	€ 673	€ 563	€ 470	€ 376	€ 297	€ 219	€ 157	€ 157

Argent de poche fixé en application de l'article 98, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi organique du 8 juillet 1976

	Montant de base	Montant au 1 <sup>er</sup> novembre 2022
Argent de poche	€ 900	<b>€ 1.337,31</b>

